

CONSEIL SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

2025.027 - CONFIRMATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D'ARLES - OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
11	6	1	13	18

Présents

ACCM : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Eva CARDINI (suppléante), Madame Sophie ASPORD (suppléante), Madame Claire de CAUSANS (suppléante), Monsieur Gérard QUAIX (suppléant) ;

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION, Madame Aline PELISSIER, Madame Anne PONIATOWSKI ;

TPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Patrick MARCON (suppléant), Monsieur Gilles MOURGUES (suppléant) ;

Absents excusés

ACCM : Madame Séverine DELLANEGRÀ, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Laurie PONS, Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Jean-Michel JALABERT ; Monsieur Pierre RAVIOL,

CCVBA : /

TPA : Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE ;

Procurations : Monsieur pierre RAVIOL à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MANGION

o_o_o_o_o_o_o_o_o_o

Rapporteur : Monsieur Hervé CHERUBINI

Considérant l'arrêté du Président n° 2025-A01 pris en date du 3 juin 2025 portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du SCOT approuvé le 13 avril 2018, visant à intégrer la réduction de la consommation d'espace du SRADDET de la région Sud modifié dans le cadre de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;

Considérant l'approbation formelle de la modification du SRADDET par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2025, rendant ladite modification exécutoire. ;

Considérant l'arrêté du Président du PETR n° 2025-A02 en date du 23 septembre 2025, confirmant la prescription de la modification simplifiée n°1 du SCOT ;

Considérant les deux délibérations du 3 juin 2025 relatives à cette procédure, à savoir :

- la décision de soumettre la modification simplifiée n°1 du SCOT à évaluation environnementale d'office, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme ;

- et, conformément à l'article L.103-2 du même code, la définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation avec le public, associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Ces délibérations sont reprises dans le cadre de la présente séance du conseil syndical, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur effective du SRADDET modifié et de sécuriser juridiquement la procédure engagée.

Objectifs :

La modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur vise à intégrer la trajectoire de réduction de la consommation d'espace du SRADDET de la région Sud telle qu'intégrée dans la modification du 23 avril 2025 approuvée le 3 juillet 2025 et de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.

La modification simplifiée déclinera sur sa période d'application, dans un rapport de compatibilité, les règles générales du fascicule du SRADDET correspondantes. Elle prendra aussi en compte les modifications apportées dans ce cadre au rapport d'objectifs du SRADDET de la région Sud.

Modalité de concertation :

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant l'élaboration du projet de modification simplifiée les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est prévue selon les modalités suivantes.

Dossier de concertation

Un dossier de concertation expliquant les objectifs de la modification simplifiée du SCoT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 et comportant les documents, plans éventuels et études du projet de modification simplifié sera mis à disposition du public au fur et à mesure de leur avancement :

- sur support numérique sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural à l'adresse : <https://pays-arles.org/>
- sur support papier, au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et des 3 intercommunalités membres Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles aux adresses suivantes et aux jours ouvrables et horaires habituels :
 - o ACCM : 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 Arles Cedex
 - o TPA : [5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues](#)
 - o VBA : [23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence](#)

Registre de concertation

Chaque dossier de concertation sera accompagné :

- d'un registre dématérialisé permettant au public de faire part de ses observations sur le site internet : <https://pays-arles.org/>
- d'un registre de concertation sur support papier accessible selon les mêmes conditions que le dossier de concertation en format papier, sur lequel le public pourra également faire part de ses observations sur le projet.

Le public pourra également faire part de ses observations et contributions en les adressant directement par courrier à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles à l'adresse postale du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir [Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, Impasse des Mourgues, Couvent Saint-Césaire, 13200 Arles](#).

Le public pourra adresser également un courrier électronique à l'attention de Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, à l'adresse électronique du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir contact@ville-arles.fr

Conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant du Pole d'Equilibre

Territorial et Rural tirera le bilan de la concertation avant, notamment transmission du projet aux personnes publiques associées et autres organismes, notamment la MRAe.

➤ **VOTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L103-2,

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, et notamment son article 194, IV, 5° ;

Vu la délibération n° 2018.017 du Conseil Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles en date du 13 avril 2018 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale du Pays d'Arles,

Vu l'arrêté n° 2025-A01 du Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en date du 3 juin 2025 prescrivant la modification simplifiée du SCOT du Pays d'Arles ;

Vu la délibération n° 2025.017 du Conseil Syndical en date du 3 juin 2025 décidant de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles, approuvée le 13 avril 2018, en vigueur.

Ainsi, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

1° - APPROUVER les objectifs de la modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles tels que sus-exposés.

2° - APPROUVER les modalités de concertation préalable au public telles que sus-exposées pendant toute la durée d'élaboration du projet de modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles,

3° - PRÉCISER que la présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles,
- Affichage pendant un mois aux sièges des 3 EPCI membres,
- Affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCOT du Pays d'Arles,
- Mention de cet affichage publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département a été réalisée le 6 août 2025,
- Publication sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

4° - PRÉCISER que, l'arrêté préfectoral portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région SUD ayant été signé le 3 juillet 2025, la présente délibération vient confirmer celle adoptée le 3 juin dernier, dans l'attente de cette approbation ;

5° - AUTORISER le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président

